

AR Prefecture

047-200068930-20250925-2025D94IGP-DE

Reçu le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

FUMEL  
— VALLÉE DU LOT —

KAROS

CONVENTION RELATIVE À  
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE  
FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR  
KAROS

**AR Prefecture**

047-200068930-20250925-2025D94IGP-DE  
Reçu le 30/09/2025  
Publié le 30/09/2025

**ENTRE :**

**xxx** située **xxx**, numéro SIRET : **xxx**

Représentée par **xxx**, Président de la **CC Fumel vallée du Lot**

Ci-après désignée **CC Fumel vallée du Lot**

**ET :**

**KAROS FRANCE** dont le siège est situé 10 rue de la Paix 75 002 PARIS, numéro SIRET :  
**849781364**

Représenté par Joachim RENAUDIN, Directeur Général,

Ci-après désigné « l'Opérateur de covoiturage » ou "le mandataire".

<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 DÉFINITIONS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 TRAJETS ÉLIGIBLES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 MONTANT DE LA CAMPAGNE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 DONNÉES SUR L'OPÉRATION</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 MODALITES DE VERSEMENT</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 CONTRÔLE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 FRAUDE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11 COMMUNICATION</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 ASSISTANCE TECHNIQUE</b>	
<b>ARTICLE 13 MANDAT D'ATTRIBUTION D'ALLOCATION FINANCIÈRE</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14 DOCUMENTS CONTRACTUELS</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15 RESILIATION DE LA CONVENTION</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 16 REGLEMENT DES LITIGES</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 1 - MODELE D'ETAT COMPTABLE</b>	

**Erreur ! Signet non défini.7**

## PREAMBULE

Considérant la politique publique portée par la **CC Fumel vallée du Lot** consistant à organiser la mobilité.

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport. Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage.

Considérant la politique publique portée par la DINUM consistant, notamment, à fixer les orientations stratégiques du développement d'usages numériques fondés sur des services répondant aux enjeux les plus forts pour les usagers qui se traduit en matière de covoiturage par le "Registre de preuve de covoiturage", permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués par les utilisateurs de Karos.

Considérant que Karos est partenaire du "Registre de preuve de covoiturage" et implanté sur le territoire de la CC Fumel vallée du Lot.

Dans ce contexte, la CC Fumel vallée du Lot souhaite encourager la pratique du covoiturage sur son territoire par l'intermédiaire de la plateforme Karos.

Pour se faire la CC Fumel vallée du Lot s'appuie sur le "Registre de Preuve de Covoiturage" qui permet d'attribuer à chaque trajet réalisé en covoiturage une classe de preuve permettant d'en certifier l'existence, d'inciter sa pratique, et permet à l'Opérateur de covoiturage de redistribuer la politique incitative mise en place par la CC Fumel vallée du Lot.

**Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.**

## Article 1 DÉFINITIONS

La "**Campagne de distribution d'incitations**" désigne l'action de distribuer des incitations à une liste de trajets concernés par une politique d'incitation sur une période donnée.

Le "**Conducteur**" désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le “**Covoiturage**” tel que défini par l’article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le “**Covoitureur**” désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L’“**Opérateur de covoiturage**” ou “**Opérateur**” désigne Karos, la personne morale opérant un service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L’“**Opération**” désigne la politique incitative mise en place par la CC Fumel vallée du Lot et définie à l’article 4.

Le “**Passager**”» désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le “**Registre de preuve de covoiturage**” désigne le système d’information opéré par la DGITM, permettant à des Opérateurs labellisés d’y faire converger des preuves de covoiturage. Le registre est accessible à l’adresse : app.covoiturage.beta.gouv.fr

Un “**Trajet**” de covoiturage désigne le trajet d’un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l’“Opérateur de covoiturage”. Un Trajet est comptabilisé par Passager.

## Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l’Opération de la CC Fumel vallée du Lot visant à la distribution d’une politique incitative en faveur du covoiturage.

Par la présente, Karos s’engage à signaler l’ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par la CC Fumel vallée du Lot aux covoitureurs intéressés.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la CC Fumel vallée du Lot à l’opérateur de covoiturage ne sont pas couvertes par la présente convention.

## **Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à compter du xxx

La présente convention prend fin après le versement du solde des incitations correspondant aux Trajets réalisés dans les limites fixées par la présente convention et au plus tard après 12 mois

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la CC Fumel vallée du Lot sont pris en compte à compter du xxx jusqu'au xxx

Lorsque l'Opération est pluriannuelle, la seconde année d'exécution de la présente convention est réalisée sous réserve de l'inscription des crédits de paiement dans le budget de la CC Fumel vallée du Lot.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

Campagne d'incitation au covoiturage du xxx au xxx d'un montant maximal de xxx.

## **Article 5 TRAJETS ÉLIGIBLES**

Les trajets éligibles à l'incitation financière de la CC Fumel vallée du Lot sont ceux compris entre 2 km et 80 km, et dont l'origine ou la destination se trouve sur le ressort territorial de la CC Fumel vallée du Lot.

Dans un contexte de déploiement multi-territorial du service Karos au sein du département, impliquant plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les règles suivantes s'appliquent à la gestion des trajets sur l'application Karos :

- L'application calcule automatiquement la tarification la plus avantageuse pour l'usager**, en comparant les conditions tarifaires proposées par les différents territoires partenaires concernés par le trajet
- En cas de tarification similaire entre plusieurs dispositifs, le financement du trajet est alors imputé au territoire d'origine du passager**

## Article 6 MONTANT DE LA CAMPAGNE

Les conducteurs et passagers effectuant le trajet sont incités selon les règles suivantes :

- Définition des montants payés par les passagers : 0,5€ jusqu'à 20Km puis 0,10€/km supplémentaire.
- Définition des montants perçus par les conducteurs : 2€ jusqu'à 20Km puis 0,10€/km supplémentaire.

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article.

Dans l'hypothèse où le plafond de financement de l'Opération viendrait à être atteint avant le **xxx** cette dernière prend fin instantanément. La CC Fumel vallée du Lot tient à disposition de l'Opérateur l'état de la consommation de l'enveloppe relative à l'Opération. L'Opérateur met à disposition de la CC Fumel vallée du Lot un outil SaaS permettant de suivre en temps réel l'état de consommation de l'enveloppe relative à l'Opération. La CC Fumel vallée du Lot avertit sans délai l'Opérateur partenaire de la consommation de l'ensemble des crédits affectés à la réalisation de l'Opération d'incitation. Les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

La CC Fumel vallée du Lot ne saurait être tenue responsable de Trajets réalisés sous l'empire de la présente convention alors que le plafond aurait été atteint.

L'Opérateur s'engage à informer la CC Fumel vallée du Lot de l'ensemble des incitations financières, non financières et des budgets associés qu'il mettrait en place en parallèle de l'Opération.

## Article 7 DONNÉES SUR L'OPÉRATION

Pour permettre le versement de l'incitation l'Opérateur de covoiturage s'engage à fournir ses données auprès du Registre de preuve de covoiturage opéré par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de mobilités.

Ces données sont définies dans [l'annexe 4](#) des Conditions Générales d'utilisation du Registre de Preuve de covoiturage.

Les parties à la présente convention respectent strictement [les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage](#).

## Article 8 MODALITES DE VERSEMENT

Les versements sont réalisés sur une périodicité trimestrielle à compter du **xxx** auprès du Bénéficiaire sur la base des informations transmises au Registre de preuve de covoiturage.

Le Mandataire adresse des appels de fonds selon la périodicité convenue, à l'attention de la CC Fumel vallée du Lot, à hauteur des montants établis à l'article 6.

La CC Fumel vallée du Lot procède au versement des fonds dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition de la facture.

Le versement de l'incitation financière est réalisée par Karos en tant que mandataire de la CC Fumel vallée du Lot dans le cadre du mandat dont les conditions sont précisées en article 13.

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente convention, un fichier présentant au premier euro, un état Récapitulatif indiquant le nombre total de trajets effectués ainsi que la somme totale des montants d'incitations financières versées sur la période considérée

A l'appui de chaque versement, Karos joint un état récapitulatif des sommes versées sur la période considérée (ci-après "l'Etat Récapitulatif"). Cet Etat Récapitulatif liste au minimum les informations suivantes, pour chaque trajet ayant donné lieu à une incitation financière :

- La date du trajet,
- La commune d'origine et la commune de destination du trajet,
- Le montant de l'allocation incitative.

A la Date de fin de l'Opération, éventuellement prolongée ou à la date du terme du Mandat, l'Opérateur adressera, sous 45 jours ouvrés, un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité, dans lequel il présentera un récapitulatif des sommes versées par la Collectivité comprenant (i) le total des sommes perçues par l'Opérateur sur la durée de l'Opération et (ii) le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles sur cette même période. Les éventuelles sommes versées indûment et qui n'auraient pas fait l'objet d'un remboursement seront également mentionnées dans cet état de solde.

Dans le cas où les sommes perçues par le Mandataire excéderaient les sommes versées aux covoitureurs, le Mandataire s'engage à reverser au Mandant la différence sous 30 jours.

## Article 9 CONTRÔLE

La CC Fumel vallée du Lot se réserve le droit de prendre toute disposition jugée nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention, et notamment des demandes de documentation, un contrôle sur site, des audits techniques et financiers.

En cas de non-respect avéré de cette convention, la CC Fumel vallée du Lot, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention.

## Article 10 FRAUDE

La mise en œuvre des moyens nécessaires à la lutte contre la fraude aux incitatifs financiers relève de la responsabilité de Karos dans le cadre de la présente convention.

En cas de constatation d'une fraude avérée, Karos transmet cette information au registre de preuve de covoiturage dans les modalités prévues par ses CGU, quel que soit le montant et le nombre de trajets concernés par cette fraude.

En cas de constatation d'une fraude avérée Karos, et dans le cas où l'incitatif n'a pas encore été versé au bénéficiaire, l'opérateur en bloque le versement sans délai. Karos s'engage à transmettre à la CC Fumel vallée du Lot les informations d'identification de l'usager fraudeur. La CC Fumel vallée du Lot se réserve le droit d'engager à l'encontre de l'usager fraudeur une procédure de recouvrement des incitatifs perçus par fraude dans le respect des conditions du contradictoire prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration<sup>1</sup>.

En cas de bannissement d'un conducteur ayant réalisé un trajet sur le territoire, l'opérateur s'engage à transmettre au RPC, l'identifiant de l'utilisateur banni correspondant à "operator user id".

Karos transmet chaque mois à la CC Fumel vallée du Lot des données de suivi du nombre de conducteurs et passagers bannis et du nombre de trajets frauduleux détectés.

## Article 11 COMMUNICATION

L'Opérateur de covoiturage s'engage à mentionner la CC Fumel vallée du Lot, financeur de l'Opération, sur son service (site Internet et applications mobiles) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération.

La CC Fumel vallée du Lot et l'Opérateur de covoiturage s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de toute communication vis-à-vis de la presse.

L'ensemble des documents de travail élaborés dans le cadre de cette convention portent le logo des parties et font l'objet d'une consultation des parties avant diffusion.

## Article 12 ASSISTANCE TECHNIQUE

<sup>1</sup> Karos s'engage à préciser au sein de CGU signées par l'usager, les [risques encourus en cas de comportement frauduleux](#), ainsi que les conditions de la procédure de recouvrement.

L'Opérateur de covoiturage prendra en charge toute assistance technique sollicitées par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation du service de l'Opérateur.

L'Opérateur de covoiturage se tient à la disposition de la CC Fumel vallée du Lot pour répondre à toute question que celui-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire de la CC Fumel vallée du Lot.

## Article 13 MANDAT D'ATTRIBUTION D'ALLOCATION FINANCIÈRE

### 1. Nature des opérations et pouvoirs confiés au Mandataire

Dans le cadre de l'attribution d'une incitation financière aux covoitureurs, le Mandant donne mandat au Mandataire pour verser ces incitations financières aux covoitureurs selon les modalités définies à la présente Convention (le "Mandat" ou la "Convention de mandat").

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer l'incitation mise en place par le Mandant, selon la politique de soutien au covoiturage définie par ce dernier et convenue dans le cadre de l'attribution de l'incitation financière dont les modalités de versement sont notamment prévues à l'article 8. Conformément aux dispositions de l'article D. 1611-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, le mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Ce mandat est conclu conformément aux articles L. 1611-7-IV II et **D. 1611-16** et suivants du CGCT et à la convention portant sur l'opération d'incitation financière conclue entre les Parties.

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations de versement des incitations financières calculées pour chaque covoiteur, dès validation du trajet effectué et éligible à l'incitation financière.

Il aura en charge :

- La vérification de l'éligibilité du trajet effectué par le covoiteur à l'incitation financière,
- La vérification de la conformité des trajets effectués selon les critères du RPC et les classes de preuves définies comme éligibles par la présente convention,
- Le versement des incitations financières,
- La récupération des versements indux auprès de l'usager est réalisée par le mandataire dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable dont il est responsable. Dans le cadre d'une fraude du covoiteur, l'opérateur est tenu à la seule mise en œuvre des moyens nécessaires au recouvrement amiable de l'indus. Dans le cadre d'une erreur de l'opérateur seul, des éventuels indux relèvent de la responsabilité de l'opérateur et la collectivité peut en demander le recouvrement.

### 2. Durée et montant du Mandat

Cet exemple de modèle de convention a été conçu dans le cadre des travaux du registre de preuve de covoiturage ([covoiturage.beta.gouv.fr](http://covoiturage.beta.gouv.fr)).

Pour toute question [contact@covoiturage.beta.gouv.fr](mailto:contact@covoiturage.beta.gouv.fr)



Le Mandat est donné pour toute la durée de l'Opération.

La Convention de mandat entre en vigueur à compter de la date de démarrage de l'Opération et s'achève à la Date de fin de l'Opération et au plus tard à après le versement de la totalité des sommes qui seraient éventuellement dues par le mandant auprès du Mandataire.

L'exécution de la Convention de mandat est réalisée par le Mandataire à titre gratuit

#### **Obligations à la charge du Mandataire**

**Établissement d'une comptabilité séparée :** Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour le versement des dépenses engagées par le Mandataire visé au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles dépenses indûment versées conformément à l'article D. 1611-22 du CGCT.

**Obligation de contrôles :** Pour le versement des incitations aux covoitureurs, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité des trajets,
- Un contrôle de la régularité des versements,
- Un contrôle des demandes de paiement des covoitureurs.

Pour le remboursement d'éventuels versements indus effectués, le Mandataire exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

**Reddition annuelle des comptes :** Une reddition des comptes et des pièces justificatives est réalisée annuellement [conformément au modèle en Annexe 1]. La date limite de transmission de la reddition annuelle est fixée de la façon suivante :

- Arrêt des comptes : 31/12
- Transmission : 15/02 année N+1

Les comptes produits par le Mandataire retraçant la totalité des opérations de dépenses (et de recettes le cas échéant) décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition,
- les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes,
- la situation de trésorerie de la période,
- pour les éventuelles dépenses à tort, un état précisant la nature de la dépense et les motifs de la restitution, le montant de la dépense à rembourser, les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Il est précisé que ne sont remises au moment de la reddition des comptes que les pièces qui n'auraient pas été transmises précédemment.

Les comptes seront transmis au contact comptabilité du Mandant tel qu'indiqué ci-après :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Collectivité (Mandant)	Contact projet				
	Contact comptabilité				
	Responsable du service comptabilité				
Société (Mandataire)	Contact projet	Alexandre DAUDÉ	Consultant mobilité durable	alexandre.daude@karos.fr	06 51 43 01 44
	Contact comptabilité	Aude FOUQUET	Finance Manager	aude@karos.fr	07 83 99 64 27
	Responsable du service comptabilité				

### **3. Contrôles comptables du Mandataire par le Mandant**

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

### **4. Assurance**

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

L'attestation d'assurance devra être transmise au Mandant à première demande de ce dernier.

## Article 14 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée ;
- L'annexe ainsi que la délibération.

## Article 15 RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur. Le Mandataire ne pourra se soustraire à l'obligation de reversement des fonds qui n'auraient pas été versés aux conducteurs-covoitureurs. Le Mandant pourra émettre un titre de recettes.

## Article 16 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la Partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le **xxx**

**AR Prefecture**

047-200068930-20250925-2025D94IGP-DE  
Reçu le 30/09/2025  
Publié le 30/09/2025

Fait à **xxx** le **xxx**

Pour la CC Fumel vallée du Lot

Pour l'Opérateur

Didier  
Président

CAMINADE Joachim RENAUDIN  
Directeur Général



**AR Prefecture**

047-200068930-20250925-2025D94IGP-DE  
Reçu le 30/09/2025  
Publié le 30/09/2025

**ANNEXE 1 - MODÈLE D'ÉTAT COMPTABLE**

Une facture d'abondement avec un fichier CSV pour la période de facturation composé des colonnes suivantes :

Date, ID, Event, Consumption retained, % of total, Amount (excl. taxes), Amount, Currency, passenger\_original\_price, arrival\_longitude, arrival\_latitude, distance

**Extrait de l'export CSV :**

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
Date	ID	Event	Consumptior % of total	Amount (exc	Amount	Currency	passenger_oi	arrival_longs	arrival_lati	distance	

**Portail de facturation variable :**

The screenshot shows the Karos portal interface. On the left, there's a sidebar with the Karos logo and a message: "Bienvenue sur le portail de Karos France. Surveillez vos abonnements, mettez à jour vos informations de facturation et téléchargez vos factures." On the right, the main content area displays an account summary for an "Abonnement KT". It shows a balance of "0,00 €" due by "30 nov. 2024". Below this, there are links for "Détails de l'abonnement", "Détails de facturation", "Modifier les informations", and "Factures". At the bottom, it shows a payment history for "4 nov. 2024" with a link to "A payer" and a total amount of ",00 €".